

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 novembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le Comité de coordination pour le contrôle de la pollution atmosphérique de la région lyonnaise (COPARLY) est une association selon la loi de 1901 chargée d'assurer la coordination des réseaux de capteurs de mesure de la pollution atmosphérique sur l'agglomération. Elle regroupe les collectivités locales, les industriels et l'Etat.

La communauté urbaine de Lyon a adhéré à cette association dès 1992 et a désigné un représentant.

Le 30 avril 1992, l'assemblée générale extraordinaire a entériné la reconfiguration du réseau de surveillance de la qualité de l'air à Lyon par :

- le remplacement du système informatique,
- l'élargissement de la zone surveillée,
- la mise en oeuvre de stations de mesure de la pollution de fond,
- l'extension du nombre de paramètres mesurés, notamment pour surveiller les émissions des sources mobiles.

Il reste, pour compléter l'ensemble du dispositif prévu à cette époque, la mise en oeuvre d'une station mobile.

Le COPARLY a délibéré en assemblée générale en juin 1998 pour l'achat de cet appareil d'un montant global de 5,8 MF, le financement étant assuré de la façon suivante :

- une participation de l'Etat	2 MF
- un fonds de concours de la ville de Lyon	1,50 MF
- un fonds de concours du Conseil régional	0,60 MF
- un fonds de concours de la Communauté urbaine,	0,75 MF

le solde étant pris sur les fonds propres de COPARLY ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 1992 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du COPARLY de juin 1998 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier sus-visé.

2° - Accepte le principe de la participation de la Communauté urbaine à ce projet pour un montant de 0,750 MF.

3° - Autorise monsieur le président à signer tous actes y afférents, en particulier la convention d'attribution de fonds de concours.

4° - La dépense de 0,750 MF représentant la participation de la Communauté urbaine sera imputée au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 657 180 - fonction 789 - opération 0102.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,